

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2021, 3 novembre 2021

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 16^o, 16.1^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— déterminer les cas où une personne a sa résidence ou est réputée résider au Québec;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

— déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

— déterminer, pour l'application de l'article 25.1, les cas dans lesquels l'emprunteur est admissible à un remboursement, prescrire les délais dans lesquels il doit terminer ses études et déterminer la partie de l'emprunt remboursée par le ministre ainsi que les conditions et modalités de ce remboursement;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté conformément au premier alinéa de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1^o de l'article 88 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57 al. 1, par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 16^o, 16.1^o et 21^o et al. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Il n'est pas tenu compte, dans ce calcul, pour l'année d'attribution 2021-2022, de toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des

études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 119 \$ » par le montant « 3 158 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 285 \$ » par le montant « 289 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 196 \$ »;

2^o « 196 \$ »;

3^o « 223 \$ »;

4^o « 424 \$ »;

5^o « 485 \$ »;

6^o « 223 \$ ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 456 \$ » et « 975 \$ » par, respectivement, les montants « 462 \$ » et « 987 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 240 \$ », « 739 \$ » et « 240 \$ » par, respectivement, les montants « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242 \$ ».

9. Le règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 32.1, du suivant :

«**32.2.** Pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023, l'étudiant, y compris l'étudiant qui est réputé inscrit au sens de l'article 27, qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre, selon le cas, du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 32, tandis que celui qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 176 \$ » par le montant « 178 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 487 \$ » par le montant « 493 \$ ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des montants « 486 \$ » et « 1 330 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 99 \$ » par le montant « 100 \$ ».

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 260 \$ » par le montant « 263 \$ ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 76 \$ » et « 608 \$ » par, respectivement, les montants « 77 \$ » et « 616 \$ ».

15. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 193 \$ » par le montant « 195 \$ ».

16. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paiement de médicaments », de « figurant sur la Liste des médicaments assurés, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 15 284 \$ »;

2^o « 15 284 \$ »;

3^o « 18 665 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 4 118 \$ »;

2^o « 5 213 \$ »;

3^o « 6 313 \$ ».

18. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 215 \$ »;

2^o « 235 \$ »;

3^o « 325 \$ »;

4^o « 431 \$ »;

5^o « 431 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 332 \$ » par le montant « 336 \$ ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 1 002 \$ » par le montant « 1 015 \$ ».

20. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et

jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15% sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme.»

21. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade, qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15% sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1^o les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction;

2^o les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction. »

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «260 \$» et «129 \$» par, respectivement, les montants «263 \$» et «131 \$».

23. L'article 74.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de :

«et, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus gagnés par l'étudiant dans le cadre d'un emploi occupé au sein d'un organisme mentionné au troisième alinéa de l'annexe I».

24. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 119 \$» et «2 336 \$» par, respectivement, les montants «3 158 \$» et «2 365 \$».

25. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,34 \$»;

2^o «3,49 \$»;

3^o «130,60 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,54 \$» par le montant «11,69 \$».

26. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «395 \$» par le montant «400 \$».

27. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «moins de 3 ans» par «5 ans et moins».

28. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit :

«Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, d'une part, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et, d'autre part, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 mai 2021, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants : ».

29. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2021-2022.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.